

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

1. La Commune de Vivonne, représentée par Madame le Maire, Rose-Marie BERTAUD, ci-après dénommée « la Commune »,
2. Le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par son Président, Monsieur Rémy COOPMAN, agissant en exécution de la délibération modifiée du Comité syndical n°2 du 07 octobre 2020, ci-après dénommé « le Syndicat »,
3. La société INEO Réseaux Centre Atlantique, société par actions simplifiée au capital de 2 486 175 euros, dont le siège social est situé Parc d'activités Les Montées – 14 rue de la Fonderie – 45100 ORLEANS, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 409 851 599, représentée par Monsieur Jean-Marie MILLOT, ci-après dénommée « INEO »,
4. Monsieur Sébastien DESCHAMPS, propriétaire riverain, représenté par Maître Florent BACLE, avocat au barreau de Poitiers, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Lesquels sont ci-après collectivement dénommés « les Parties »,

EXPOSENT

- Des désordres affectent le mur situé 1 RUE DU CADRAN A VIVONNE qui s'est en partie effondré.
- Une expertise amiable contradictoire en présence de INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE et de la Commune de Vivonne a été mise en place par Monsieur Sébastien DESCHAMPS et le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER.

Après plusieurs réunions d'expertise, Monsieur et Madame DESCHAMPS ont présenté un devis pour la réalisation des travaux de démolition et reconstruction dudit mur, établi par la société SARL SABOURIN, en date du 22 juillet 2025 pour un montant de 17 160 € TTC (annexé au présent protocole).

- Monsieur et Madame DESCHAMPS ont indiqué également qu'il était également nécessaire de prévoir :

- une provision de 1 000 € TTC pour un éventuel abattage et dessouchage d'arbre,
- un honoraire de 500 € TTC destinée aux honoraires de rédaction du présent protocole.

- Le coût total de référence présenté par Monsieur et Madame DESCHAMPS (ci-après le "Coût de Référence") s'établit donc à 18 660 € TTC.

- Les Parties se sont rapprochées et, après avoir chacune consentie réciproquement des concessions, ont convenu de ce qui suit.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Sans reconnaissance de responsabilité, les Parties s'engagent à prendre en charge la démolition et reconstruction du mur, dans les conditions définies au présent protocole, en partageant équitablement les frais y afférents.

Article 2 – Prise en charge des coûts

La Commune, le Syndicat et INEO acceptent de prendre en charge financièrement à proportion de vingt-cinq pour cent (25 %) chacun, le Coût de Référence tel que précisé en Exposé du présent protocole, soit au maximum la somme de quatre mille six cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises (4 665 € TTC) chacun.

Cette prise en charge ne saurait en aucun cas constituer une reconnaissance expresse ou tacite, totale ou partielle de responsabilité de la part de la Commune, du Syndicat et/ou d'INEO.

Le Propriétaire déclare accepter de prendre directement à sa charge les 25 % (vingt-cinq pour cent) du Coût de Référence restant.

Article 3 – Modalités de versement

La Commune, le Syndicat et INEO verseront 25 % chacun du Coût de Référence, soit au maximum la somme de quatre mille six cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises (4 665 € TTC) chacun, à due proportion au Propriétaire sur présentation des factures.

Il est ici précisé que ladite somme 4 665 € TTC comprend le coût de l'abattage et du dessouchage d'arbre que la Commune, le Syndicat et INEO verseront, s'il s'avère nécessaire, à hauteur de 25 % chacun et dans la limite de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (250 € TTC) chacun, au Propriétaire sur présentation des factures.

Article 4 – Engagements du Propriétaire

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements définis aux articles 2 et 3, le Propriétaire accepte le règlement par la Commune, le Syndicat et INEO de la somme maximale de dix-huit mille six cent soixante euros (18 660 € TTC), soit au titre des travaux de démolition et de reconstruction dudit mur.

Le Propriétaire s'engage à assurer l'organisation du chantier et le versement des acomptes et des paiements aux entreprises.

Article 5 – Renonciation

En contrepartie du présent accord et sous réserve de son exécution intégrale, les Parties renoncent à toute réclamation, action ou recours relatif aux désordres affectant le mur objet du présent protocole.

Article 6 – Autorité du présent protocole

Il est précisé que la solidarité est formellement exclue entre les Parties. Chaque Partie reste seule tenue de ses obligations, tant sur le plan contractuel, que sur le plan délictuel ou quasi délictuel.

Le présent protocole, en ce compris son Exposé, a valeur contractuelle.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chacune des Parties s'engage à exécuter loyalement et de bonne foi les obligations résultant du présent protocole, renonçant à toute demande complémentaire en considérant que cet accord règle définitivement tous les litiges ayant pu exister ou à naître entre elles concernant les murs objet du présent protocole.

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

Les Parties déclarent que le présent acte a été librement négocié entre elles après que les termes et conditions en ont été discutés et ajustés, à l'issue d'échanges et qu'il reflète ainsi l'accord intervenu entre elles.

Par le présent accord transactionnel et sous réserve de l'exécution intégrale de leurs engagements tels que détaillés supra, les Parties considèrent que cette transaction règle définitivement et sans exception ni réserve leur différend.

Article 7 – La confidentialité :

Les parties s'engagent à conserver à la présente transaction ainsi qu'aux négociations qui ont conduit à sa conclusion, un caractère strictement confidentiel, sauf pour les besoins de son homologation et sauf pour les Parties à se prévaloir de cette transaction devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes, ou demander que soit sanctionné leur non-respect.

L'obligation de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas aux informations dont la divulgation est obligatoire en application de la loi, des règlements, d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale. En outre, chacune des Parties au présent protocole aura le droit d'en divulguer l'existence pour en assurer l'exécution.

Article 7 -La renonciation au caractère imprévisible de l'article 1195 du CC :

Les parties renoncent mutuellement et réciproquement au bénéfice des dispositions prévues à l'article 1195 du code civil, rappelées ci-après. En effet, les parties entendent donner un caractère définitif à la présente convention à laquelle elles confèrent l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 1195 du code civil :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas d'échec ou de refus de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe »

Article 8 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble des frais, à l'exception des honoraires de rédaction du présent protocole dans la limite du montant indiqué en Exposé du présent protocole, dépens et honoraires exposés à l'occasion de ce dossier, des négociations menées et de la présente transaction.

Article 9 – Droit applicable – juridiction

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout différend relatif à son interprétation ou exécution, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 – Modalités de signature

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément :

- (i) Qu'elles ont signé le présent protocole par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme numérique du CNB
- (ii) Que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite,
- (iii) Que le présent protocole signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et
- (iv) Que le présent protocole signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Fait à POITIERS, le 8 octobre 2025

Signatures des Parties :

Commune de Vivonne

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

INEO Réseaux Centre Atlantique – EQUANS

M. Deschamps, propriétaire riverain

ANNEXE ci dessous

- Devis de la SARL SABOURIN établi le 22 juillet 2025 pour un montant de 17 160 € TTC

SARL SABOURIN Christophe

**MACONNERIE - RENOVATION
COUVERTURE -ZINGUERIE
AMENAGEMENT DE L'HABITAT**

12 Bis rue du chêne vert

86240 LIGUGE

Tél : 05.49.41.13.92

SARL au capital de 7500 €

Code APE : 452V

SIRET : 49762252200017

LIGUGE, le 22 juillet 2025

**M et Mme DESCHAMP
15 Place du Cadran
86370 VIVONNE
Tél : 06.08.83.47.94**

Si ma proposition vous convient, je vous prie de me retourner un exemplaire signé du présent document.
Dans l'attente d'être favorisé de vos ordres, veuillez recevoir mes sincères salutations.

DEVIS suivant prescription de l'architecte des bâtiments de France

Description générale des travaux et matériaux	Quantité	Unité	P.U HT	Taux TVA	Prix total HT
- Mise en sécurité chantier et nettoyage après travaux	1	ens	300	A	300
- Démolition mur en moellons pour réemploi	20	m3	150	A	3000
- Mur en pierre sèche (épaisseur 50 cm)	14	m3	650	A	9100
- Couvrement à la chaux	16	ml	200	A	3200
TOTAL					15600

TOTAL HT 15600

TVA 10% 1560,00

TOTAL TTC en euros 17160,00

Fait à LIGUGE en double exemplaire, le 22 juillet 2025

Durée de validité de l'offre à la date du présent devis : 1 mois

Début des travaux : Phase 1 Démolition suivant planning INEO Phase 2 printemps 2026

Modalités de paiement : 30% à la commande, 30% à la livraison, le solde à la réception des travaux.

POUR L'ENTREPRISE (signature et cachet)

POUR LE CLIENT (date, signature précédée de la mention :
"lu et approuvé, bon pour travaux")

Document signé : PROTOCOLE D ACCORD_A-183563-0810.pdf

Nombre de pages du document : 9 Signatures : 4

Réf: A-183563-0810

Emetteur :

Florent BACLE

cabinet@bacleavocat.fr

Signé par	Signature
atlantique camping car club (Représentant de commune de vivonne)	
Siveer Siveer (Représentant de Syndicat eaux de vienne siveer)	
Ineo réseaux centre atlantique Ineo réseaux centre atlantique (Représentant de Ineo réseaux centre atlantique)	
Sébastien Deschamps	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"